

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identification du produit

Nom commercial

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro d'enregistrement (REACH)

non pertinent (mélange)

Identifiant unique de formule (UFI)

K500-C029-G00S-D0H8

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations pertinentes identifiées

Usage professionnel

Utilisation par les consommateurs

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Tegelvast.nl
Greecelaan 1A-7
9403 DZ Assen
Pays-Bas

Téléphone : +31 6 51497403

Courriel : info@tegelvast.nl

e-mail (personne autorisée)

info@tegelvast.nl

1.4 Numéro de téléphone d'urgence

Service d'information d'urgence

+31 6 51497403

Ce numéro n'est disponible que pendant les heures de bureau suivantes :
Du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
Pays-Bas	Centre national d'information antipoison (UMC Utrecht) À utiliser exclusivement pour informer les soignants professionnels en cas d'intoxication aiguë	+31 88 755 8000

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Section	Classe de danger	Catégorie	Classe de danger et catégorie	Indication de danger
3.2	corrosion/irritation cutanée	2	Irritant cutané 2	H315
3.3	lésions oculaires graves/irritation oculaire	1	Barrage oculaire, 1	H318
3.4S	sensibilisation cutanée	1	Sensibilité cutanée 1	H317
4.1C	danger chronique pour le milieu aquatique	3	Aquatic Chronic 3	H412

Voir la SECTION 16 pour le texte intégral des phrases H (mentions de danger)

Les principaux effets indésirables physico-chimiques, sanitaires et environnementaux

Les fuites et les eaux d'extinction peuvent entraîner une contamination des cours d'eau.

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0
Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

2.2 Éléments d'étiquette

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

- mot d'avertissement Danger

- icônes

SGH05, SGH07



- mentions de danger

- H315 Provoque une irritation cutanée.
H317 Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H318 Provoque de graves lésions oculaires.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

- recommandations de sécurité

- P101 Lorsque vous consultez un médecin, gardez à portée de main le contenant ou l'étiquette du produit.
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P261 Évitez de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P280 Porter des gants de protection/des vêtements de protection/une protection des yeux/du visage.
P302+P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.
P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

- composants dangereux pour l'étiquetage

Contient : Extrait de coque de noix de cajou (Anacardium occidentale), décarboxylé, distillé (CNSL) ; m-xylylènediamine ; acide p-toluènesulfonique ; 3,6-diazaoctaneéthylènediamine.

2.3 Autres dangers

Ce matériau est inflammable, mais ne s'enflamme pas facilement.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration $\geq 0,1$ %.

Propriétés perturbatrices endocriniennes

Ne contient pas de perturbateurs endocriniens (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

SECTION 3 : Composition/informations sur les ingrédients

3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

3.2 Mélanges

Le produit ne contient aucun ingrédient supplémentaire classé selon les connaissances actuelles du fournisseur et contribuant à la classification du produit et doivent donc être mentionnés dans cette section.

Nom de la substance	Identification	% en poids	Classification selon le SGH	Icônes	Noix
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL)	Numéro CAS 8007-24-7 CE n° 700-991-6 N° d'enregistrement REACH 01-2119502450- 57-xxxx	5 – < 20	Toxicité aiguë 4 / H302 Toxicité aiguë 4 / H312 Irritant pour la peau 2 / H315 Lésion oculaire 1 / H318 Sensibilité cutanée 1A / H317 Toxicité aquatique chronique 3 / H412		

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Nom de la substance	Identification	% en poids	Classification selon le SGH	Icônes	Noix
	01-2120074481-58-xxxx 01-2120038044-68-xxxx				
acide p-toluènesulfonique	Numéro CAS 104-15-4 6192-52-5 CE n° 203-180-0 Numéro de catalogue 016-030-00-2 N° d'enregistrement REACH 01-2119538811-39-xxxx	1 – < 20	Corrosif pour la peau 1C / H314 Lésion oculaire 1 / H318 STOT SE 3 / H335	 	
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	Numéro CAS 90-72-2 CE n° 202-013-9 Numéro de catalogue 603-069-00-0 N° d'enregistrement REACH 01-2119560597-27-xxxx	1 – < 10	Toxicité aiguë 4 / H302 Corrosif pour la peau 1C / H314 Lésion oculaire 1 / H318	 	
m-xylylènediamine	Numéro CAS 1477-55-0 CE n° 216-032-5 N° d'enregistrement REACH 01-2119480150-50-xxxx	5 – < 10	Toxicité aiguë 4 / H302 Toxicité aiguë 4 / H332 Corrosion cutanée 1B / H314 Lésion oculaire 1 / H318 Skin Sens. 1B / H317 Toxicité aquatique chronique 3 / H412 EUH071	 	
3,6-diazaoctaneéthylènediamine	Numéro CAS 112-24-3 CE n° 203-950-6 Numéro de catalogue 612-059-00-5 N° d'enregistrement REACH 01-2120922689-41-xxxx	1 – < 5	Toxicité aiguë 4 / H302 Toxicité aiguë 4 / H312 Corrosion cutanée 1B / H314 Lésion oculaire 1 / H318 Sensibilité cutanée 1 / H317 Toxicité aquatique chronique 3 / H412	 	SGH-HC

Noix

SGH-HC : Classification harmonisée (la classification de la substance est conforme à l'entrée dans la liste conformément au règlement 1272/2008/CE, An-suivant VI)

Nom du poussière	Identification	Limites de concentration spécifiques	Facteurs M	A MANGE	Voie d'exposition
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, Décarboxylé, Distillé (CNSL)	Numéro CAS 8007-24-7 CE n° 700-991-6	-	-	500 mg/kg 1 100 mg/kg	oral dermique
p-toluènesulfon-	Numéro CAS	STOT SE 3; H335 : C ≥ 20 %	-	-	

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Nom du poussière	Identification	Limites de concentration	spécifiques	Facteurs M	A MANGÉ	Voie d'exposition
cornichons	104-15-4 6192-52-5 CE n° 203-180-0					
m-xylylènediamine	Numéro CAS 1477-55-0 CE n° 216-032-5	-	-	-	500 mg/kg 11 mg/l /4h 1,34 mg/l /4h	oral inhalation : vapeur inhalation: poussière/brouillard
2,4,6- tris(diméthylaminométhyl) éanol	Numéro CAS 90-72-2 CE n° 202-013-9	-	-	-	500 mg/kg	oral
3,6-diazaoctane- éthylènediamine	Numéro CAS 112-24-3 CE n° 203-950-6	-	-	-	1 862 mg/kg 1 465 mg/kg	oral dermique

Commentaires

Tous les pourcentages indiqués sont en poids, sauf indication contraire. Voir la SECTION 16 pour le texte intégral des mentions de danger (H).

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Remarques générales

Ne pas laisser la victime sans surveillance. Éloigner la victime de la zone dangereuse. En cas d'inconscience, la placer en position latérale stable. Ne rien administrer par voie orale. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. En cas de doute ou si les symptômes persistent, consulter un médecin.

Par inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, consulter immédiatement un médecin et lui administrer les premiers soins. En cas d'irritation respiratoire, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau

Laver abondamment à l'eau et au savon. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Par contact visuel

Rincer à l'eau courante propre pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières ouvertes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

En cas d'ingestion

Rincer la bouche à l'eau (uniquement si la personne est consciente). NE PAS faire vomir. Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucun symptôme ni effet n'est connu à ce jour.

4.3 Indication des soins médicaux immédiats et des précautions particulières qui peuvent être nécessaires

traitement

Pour obtenir des conseils spécialisés, le médecin doit contacter le centre antipoison.

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version :

2.0 Remplace la version de : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Agents extincteurs

Agents extincteurs appropriés

Eau pulvérisée; Poudre sèche; Dioxyde de carbone (CO₂);
Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Agents extincteurs inappropriés

Jet d'eau complet.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, des fumées dangereuses

peuvent se former. Oxydes d'azote (NO_x). Monoxyde de carbone (CO). Dioxyde de carbone (CO₂). Oxydes de soufre (SO_x).

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Adapter les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Ne pas laisser l'eau d'extinction pénétrer dans les égouts ni dans les eaux de surface. Récupérer séparément l'eau d'extinction contaminée. Éteindre le feu en prenant les précautions habituelles et en restant à une distance raisonnable.

Équipement de protection spécial pour les pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133). Vêtements de protection standard pour pompiers.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les personnes autres que les services d'urgence

Déplacer les personnes en lieu sûr. Ventiler la zone affectée.

Pour les services d'urgence

Porter un équipement de protection respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs, poussières, aérosols ou gaz. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis.

6.2 Précautions environnementales Éviter que le

produit ne pénètre dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines. Contenir et éliminer les eaux de lavage contaminées. Avertir les autorités compétentes si le produit a pénétré dans l'eau ou les égouts.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils sur la manière de contenir le produit renversé

Couverture des caniveaux de drainage.

Conseils sur la façon de nettoyer le produit renversé

Essuyer avec un matériau absorbant (par exemple un chiffon, une polaire).

Méthodes de confinement appropriées

Utilisation de matériaux absorbants.

Autres informations relatives à la décharge ou à la libération

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Ventiler la zone affectée.

6.4 Référence à d'autres sections

Produits de combustion dangereux : voir section 5. Équipement de protection individuelle : voir section 8. Matières incompatibles : voir section 10.
Considérations relatives à l'élimination : voir section 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger Recommandations - mesures pour prévenir

les incendies et

la formation d'aérosols ou de poussières Utiliser une ventilation locale et
générale. Utiliser uniquement dans des zones bien ventilées.

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

Conseils sur l'hygiène générale du travail

Se laver les mains après utilisation. Ne pas manger, boire ou fumer dans les zones de travail. Retirer les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans les zones de restauration. Ne pas stocker de nourriture et de boissons avec des produits chimiques. Ne pas utiliser de récipients alimentaires destinés à un usage alimentaire pour des produits chimiques. Tenir à l'écart aliments et boissons et aliments pour animaux.

7.2 Conditions de stockage sûr, y compris les incompatibilités

Gérer les risques associés

- risque d'inflammation

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

- substances ou mélanges incompatibles

Tenir à l'écart des bases, des agents oxydants, des acides.

Contrôler les conséquences

Protéger de l'exposition externe, telle que

Températures élevées. Rayonnement UV/lumière du soleil.

Prise en compte d'autres conseils

Conserver dans un endroit bien ventilé. Bien refermer le récipient.

- emballage compatible

Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

7.3 Utilisation finale spécifique

Voir section 1.2.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Aucune information disponible.

Valeurs seuils pertinentes DNEL/DMEL/PNEC et autres

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	Numéro CAS	Point final	Valeur seuil	Objectif de protection, itinéraire de la exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	DNEL 7,4	mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	DNEL	2,1 mg/kg lg/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	DNEL 1,31	mg/m³ humain, par inhalation		consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	DNEL 0,75	mg/kg lg/jour	humains, consommateurs à travers la peau	(ménages privés)	effets chroniques et systémiques
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	DNEL 0,75	mg/kg lg/jour	humain, oral	consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance	Numéro CAS	Point final	Valeur seuil	Objectif de protection, itinéraire de la exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	DNEL 24,7	mg/m³ humain, par inhalation		employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	DNEL	7 mg/kg lg/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	DNEL 4,35	mg/m³ humain, par inhalation		consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	DNEL	2,5 mg/kg lg/jour	humains, consommateurs à travers la peau (ménages privés)		effets chroniques et systémiques
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	DNEL	2,5 mg/kg lg/jour	humain, oral	consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques
m-xylylènediamine	1477-55-0	DNEL	1,2 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
m-xylylènediamine	1477-55-0	DNEL 0,2	mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	chronique - local effets
m-xylylènediamine	1477-55-0	DNEL 0,33	mg/kg lg/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	DNEL 0,53	mg/m³ humain, par inhalation		employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	DNEL 2,1	mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - systémique effets
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	DNEL 0,15	mg/kg lg/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	DNEL	0,6 mg/kg lg/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	aiguë - systémique effets
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	DNEL 0,13	mg/m³ humain, par inhalation		consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	DNEL 0,13	mg/m³ humain, par inhalation		consommateurs (ménages privés)	aiguë - systémique effets
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	DNEL	0,075 mg/kg lg/jour	humains, consommateurs à travers la peau (ménages privés)		effets chroniques et systémiques
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	DNEL	0,075 mg/kg lg/jour	humains, consommateurs à travers la peau (ménages privés)		aiguë - systémique effets
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	DNEL	0,075 mg/kg lg/jour	humain, oral	consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques
3,6-diazaoctaneéthylènediamine	112-24-3	DNEL	1 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
3,6-diazaoctaneéthylènediamine	112-24-3	DNEL	5 380 mg/m³	humain, par inhalation	employés (industriels)	aiguë - systémique effets
3,6-diazaoctaneéthylènediamine	112-24-3	DNEL 0,57	mg/kg lg/jour	humain, à travers la peau	employés (industriels)	effets chroniques et systémiques
3,6-diazaoctaneéthyl-	112-24-3	DNEL 28	µg/cm²	humain, à travers la peau	(industriel) co-	chronique - local

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

DNEL pertinents des composants du mélange						
Nom de la substance Numéro CAS	Point final	Valeur seuil	Objectif de protection, itinéraire de la exposition	Utilisé dans	Durée d'exposition	
diamine prêtée				ouvriers	effets	
3,6-diazaoctaneéthylènediamine 112-24-3	DNEL 0,29	mg/m³ humain, par inhalation		consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques	
3,6-diazaoctaneéthylènediamine 112-24-3	DNEL	1 600 mg/m³	humain, par inhalation	consommateurs (ménages privés)	aiguë - systémique effets	
3,6-diazaoctaneéthylènediamine 112-24-3	DNEL 0,25	mg/kg lg/jour	humains, consommateurs	à travers la peau (ménages privés)	effets chroniques et systémiques	
3,6-diazaoctaneéthylènediamine 112-24-3	DNEL	8 mg/kg lg/jour	humains, consommateurs	à travers la peau (ménages privés)	aiguë - systémique effets	
3,6-diazaoctaneéthylènediamine 112-24-3	DNEL 0,41	mg/kg lg/jour	humain, oral	consommateurs (ménages privés)	effets chroniques et systémiques	
3,6-diazaoctaneéthylènediamine 112-24-3	DNEL	20 mg/kg lg/jour	humain, oral	consommateurs (ménages privés)	aiguë - systémique effets	

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance Numéro CAS	Point final	Valeur seuil	Organisme	Compartiments environnementaux	Durée d'exposition	
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL) 8007-24-7	PNEC	11,4 µg/l	organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)	
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL) 8007-24-7	PNEC	1,14 µg/l	organismes aquatiques	eau de mer	à court terme (ponctuel)	
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL) 8007-24-7	PNEC	100 mg/l	organismes aquatiques	stations d'épuration des eaux usées (STP)	à court terme (ponctuel)	
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL) 8007-24-7	PNEC	5 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)	
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL) 8007-24-7	PNEC	0,5 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau de mer	à court terme (ponctuel)	
Noix de cajou (Anacardium occidentale) En bref Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL) 8007-24-7	PNEC 171,4	mg/kg	organismes terrestres	sol	à court terme (ponctuel)	
acide p-toluènesulfonique 104-15-4 6192-52-5	PNEC 0,073	mg/l	organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)	
acide p-toluènesulfonique 104-15-4 6192-52-5	PNEC 0,007	mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	à court terme (ponctuel)	

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

PNEC pertinents des composants						
Nom de la substance	Numéro CAS	Point final	Valeur seuil	Organisme	Compartiments environnementaux	Durée d'exposition
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	PNEC	65 mg/l	organismes aquatiques	stations d'épuration des eaux usées (STP)	à court terme (ponctuel)
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	PNEC	0,35 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	PNEC	0,035 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau de mer	à court terme (ponctuel)
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	PNEC	0,028 mg/kg	organismes terrestres	sol	à court terme (ponctuel)
m-xylylènediamine	1477-55-0	PNEC	0,152 mg/l	organismes aquatiques	eau	libération intermittente
m-xylylènediamine	1477-55-0	PNEC	0,094 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)
m-xylylènediamine	1477-55-0	PNEC	0,009 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	à court terme (ponctuel)
m-xylylènediamine	1477-55-0	PNEC	10 mg/l	organismes aquatiques	stations d'épuration des eaux usées (STP)	à court terme (ponctuel)
m-xylylènediamine	1477-55-0	PNEC	12,4 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
m-xylylènediamine	1477-55-0	PNEC	1,24 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau de mer	à court terme (ponctuel)
m-xylylènediamine	1477-55-0	PNEC	2,44 mg/kg	organismes terrestres	sol	à court terme (ponctuel)
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	PNEC	0,84 mg/l	organismes aquatiques	eau	libération intermittente
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	PNEC	0,046 mg/l	organismes aquatiques	eau douce	à court terme (ponctuel)
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	PNEC	0,005 mg/l	organismes aquatiques	eau de mer	à court terme (ponctuel)
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	PNEC	0,2 mg/l	organismes aquatiques	stations d'épuration des eaux usées (STP)	à court terme (ponctuel)
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	PNEC	0,262 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau douce	à court terme (ponctuel)
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	PNEC	0,026 mg/kg	organismes aquatiques	sédiments d'eau de mer	à court terme (ponctuel)
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	PNEC	0,025 mg/kg	organismes terrestres	sol	à court terme (ponctuel)

8.2 Mesures de contrôle de l'exposition

Mesures techniques appropriées

Ventilation générale. Prévoir des douches oculaires et des douches d'urgence sur le lieu de travail.

Mesures de protection individuelle (équipements de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Porter des lunettes de sécurité avec protections latérales (EN 166).

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

Protection de la peau



Vêtements de protection (EN 340 & EN ISO 13688).

Protection des mains



Porter des gants appropriés. Vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité avant utilisation. Il est recommandé, en cas de contact avec la peau, de applications spéciales la résistance chimique des gants de sécurité mentionnés ci-dessus avec le fournisseur des gants. Des gants résistants aux produits chimiques, testés selon la norme EN 374, conviennent. Le choix un gant approprié dépend non seulement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité et diffère D'un fabricant à l'autre. Le produit étant composé de plusieurs substances, la durabilité des matériaux des gants ne peut être calculée à l'avance et doit donc être testée avant utilisation.

- type de matériau

Caoutchouc nitrile, caoutchouc butyle, NP : néoprène

- épaisseur du matériau

Utiliser des gants avec une épaisseur de matériau minimale : $\geq 0,5$ mm.

- temps de rupture du matériau du gant

Utiliser des gants avec un temps de perméabilité minimum du matériau des gants : > 240 minutes (niveau de perméation : 5).

- autres équipements de protection

Prévoir des périodes de repos pour la régénération cutanée. Une protection cutanée préventive (crèmes protectrices) est recommandée. Se laver soigneusement les mains après utilisation.

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié. Masque complet/demi-masque/quart de masque (EN 136/140). Type : A-P2 (filtre combiné pour particules et gaz et vapeurs organiques, code couleur : marron/blanc).

Contrôle de l'exposition environnementale

Prendre les mesures appropriées pour éviter toute dispersion incontrôlée dans l'environnement. Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

Condition physique	liquide
Couleur	ambre
Odeur	caractéristiques
Point de fusion/congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point d'ébullition initial et intervalle d'ébullition	$\geq 216,9$ °C à 760 mmHg valeur calculée, basée sur un composant du mélange
Inflammabilité	Ce matériau est inflammable, mais ne s'enflamme pas facilement.
Limites inférieures et supérieures d'explosion	LEL : UEL : non déterminée
Point d'éclair	85 °C (décision d'analogie)
Température d'auto-inflammation	382 °C (température d'auto-inflammation (liquides et gaz)) valeur calculée, basée sur un composant du mélange
Température de décomposition	aucune donnée disponible
valeur du pH	non déterminé

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Viscosité cinématique	non déterminé
Solubilité	non déterminé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	cette information n'est pas disponible
---	--

pression de vapeur	3,3 kPa à 35 °C valeur calculée, basée sur un composant du mélange
--------------------	---

Densité et/ou densité relative

Densité	1,05 g /cm³
Densité de vapeur relative	il n'y a aucune information disponible pour cette propriété

Caractéristiques des particules	non pertinent (liquide)
---------------------------------	-------------------------

9.2 Autres informations

Informations sur les classes de danger physique	classes de danger selon le SGH (dangers physiques) : non pertinent
Autres dispositifs de sécurité	il n'y a pas d'autres informations

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Ce matériau n'est pas réactif dans des conditions environnementales normales.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans des conditions atmosphériques normales et aux températures et pressions de stockage et de manipulation prévues.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

10.4 Conditions à éviter

Il n'existe pas de conditions spécifiques connues qui devraient être évitées.

10.5 Matériaux incompatibles

Agents oxydants (oxydants).

10.6 Produits de décomposition dangereux

On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux connus et raisonnablement prévisibles produits lors de l'utilisation, du stockage, du déversement ou de l'échauffement. Produits de combustion dangereux : voir la section 5.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Aucune donnée de test n'est disponible pour le mélange dans son ensemble.

Procédure de classification

Méthode de classification des mélanges en fonction des composants du mélange (formule de somme).

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Classification selon le SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

Ne peut pas être classé comme toxique aigu.

- estimation de la toxicité aiguë (ETA)

Voie d'exposition	A MANGÉ
Oral	> 2 000 mg/kg

Estimation de la toxicité aiguë (ETA) des composants

Nom de la substance	Numéro CAS	Voie d'exposition	A MANGÉ
Extrait de coque de noix de cajou (Anacardium occidentale), Décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	oral	500 mg/kg
Extrait de coque de noix de cajou (Anacardium occidentale), Décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	dermique	1 100 mg/kg
m-xylylènediamine	1477-55-0	oral	500 mg/kg
m-xylylènediamine	1477-55-0	inhalation : vapeur	11 mg/l /4h
m-xylylènediamine	1477-55-0	inhalation : poussière/brouillard	1,34 mg/l /4h
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	oral	500 mg/kg
3,6-diazaoctaneéthylènediamine	112-24-3	oral	1 862 mg/kg
3,6-diazaoctaneéthylènediamine	112-24-3	dermique	1 465 mg/kg

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	Numéro CAS	Voie d'exposition	Point final	Valeur	Espèces
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	oral	DL50	> 2 000 mg/kg	rat
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	dermique	DL50	> 2 000 mg/kg	rat
m-xylylènediamine	1477-55-0	inhalation: poussière/brouillard	CL50	1,34 mg/l /4h	rat
m-xylylènediamine	1477-55-0	dermique	DL50	> 3 100 mg/kg	rat
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	oral	DL50	2 169 mg/kg	rat
3,6-diazaoctaneéthylènediamine	112-24-3	oral	DL50	1 862 mg/kg	rat
3,6-diazaoctaneéthylènediamine	112-24-3	dermique	DL50	1 465 mg/kg	lapin

Corrosion/irritation cutanée

Provoque une irritation cutanée. OCDE 435 (Méthode d'essai in vitro sur membrane barrière pour la corrosion cutanée) : Irrit. cutanée. 2.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque de graves lésions oculaires.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Mutagénicité des cellules germinales

Ne peut pas être classé comme mutagène des cellules germinales (mutagène).

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Cancérogénicité

Non classé comme cancérigène.

Toxicité pour la reproduction

Ne peut pas être classé comme substance toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Ne peut pas être classé comme toxique pour un organe cible spécifique (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Ne peut pas être classé comme toxique pour un organe cible spécifique (exposition répétée).

Danger d'inhalation

Ne doit pas être classé comme dangereux par aspiration.

11.2 Informations sur d'autres dangers

Propriétés perturbatrices endocriniennes

Ne contient pas de perturbateurs endocriniens (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

Autres informations

Il n'y a pas d'autres informations.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange					
Nom de la substance	Numéro CAS	Point final	Valeur	Espèces	Délai d'exposition
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	LL50	>1 000 mg/l	poisson	24 h
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	EL50	40,46 mg/l	organismes aquatiques invertébrés	48 h
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	CE50	1,4 mg/l	algues	72 h
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	NOELR	1 000 mg/l	poisson	24 h
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	CL50	>500 mg/l	poisson	96 h
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	ErC50	310 mg/l	algues	72 h
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	CE50	252 mg/l	algues	72 h
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	NOEC	40 mg/l	algues	72 h
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	taux de croissance (ErCx) 10%	85 mg/l	algues	72 h
m-xylylènediamine	1477-55-0	CL50	87,6 mg/l	poisson	96 h
m-xylylènediamine	1477-55-0	CE50	35,1 mg/l	organismes aquatiques invertébrés	24 h
m-xylylènediamine	1477-55-0	ErC50	32,1 mg/l	algues	48 h
m-xylylènediamine	1477-55-0	NOEC	10,5 mg/l	algues	72 h

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Toxicité aquatique (aiguë) des composants du mélange

Nom de la substance	Numéro CAS	Point final	Valeur	Espèces	Délai d'exposition
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	CL50	>100 mg/l	poisson	96 h
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	CE50	>100 mg/l	organismes aquatiques invertébrés	48 h
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	ErC50	46,7 mg/l	algues	72 h
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	NOEC	6,44 mg/l	algues	72 h
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	taux de croissance (ErCx) 10%	25,1 mg/l	algues	72 h
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	croissance (EbCx) 10%	1,13 mg/l	algues	72 h

Toxicité aquatique (chronique) des composants du mélange

Nom de la substance	Numéro CAS	Point final	Valeur	Espèces	Délai d'exposition
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	LL50	>1 000 mg/l	poisson	3 h
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	CE50	>1 000 mg/l	micro-organismes	3 h
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	NOELR	1 000 mg/l	poisson	3 h
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	NOEC	0 mg/l	poisson	28 jours
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	croissance (EbCx) 20%	>1 000 mg/l	micro-organismes	3 h
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	CE50	>1 000 mg/l	micro-organismes	3 h
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	NOEC	580 mg/l	micro-organismes	3 h
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5	croissance (EbCx) 10%	240 mg/l	micro-organismes	3 h
m-xylylènediamine	1477-55-0	CE50	8,4 mg/l	organismes aquatiques invertébrés	21 jours
m-xylylènediamine	1477-55-0	CL50	6,77 mg/l	organismes aquatiques invertébrés	21 jours
m-xylylènediamine	1477-55-0	NOEC	4,7 mg/l	organismes aquatiques invertébrés	21 jours
m-xylylènediamine	1477-55-0	LOEC	15 mg/l	organismes aquatiques invertébrés	21 jours
m-xylylènediamine	1477-55-0	croissance (EbCx) 20%	500 mg/l	micro-organismes	30 minutes
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	NOEC	2 mg/l	micro-organismes	28 jours

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

12.2 Persistance et dégradabilité

Dégradabilité des composants					
Nom de la substance	Numéro CAS	Processus	Taux de dégradation	Temps	Méthode
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, distillé (CNSL)	8007-24-7	appauvrissement en oxygène	46%	7 jours	
m-xylylènediamine	1477-55-0	développement du dioxyde de carbone	49%	28 jours	
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	90-72-2	appauvrissement en oxygène	4%	28 jours	

12.3 Bioaccumulation

Bioaccumulation des composants				
Nom de la substance	Numéro CAS	BCF	Log KOW	BZV5/CZV
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Extrait de coquille de noix, décarboxylé, Distillé (CNSL)	8007-24-7	483,6	>4,78 (valeur pH : 6,4, 40 °C)	
acide p-toluènesulfonique	104-15-4 6192-52-5		-0,96 (valeur pH : 6, 50 °C)	
m-xylylènediamine	1477-55-0		0,18 (25 °C)	
3,6-diazaoctaneéthylènediamine	112-24-3		-2,65 (25 °C)	

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée disponible.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient aucune substance PBT/vPvB à une concentration $\geq 0,1$ %.

12.6 Propriétés perturbatrices endocriniennes

Ne contient pas de perturbateurs endocriniens (PE) à une concentration $\geq 0,1$ %.

12.7 Autres effets indésirables

Aucune donnée disponible.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Informations sur le rejet des eaux usées

Ne pas jeter les déchets à l'égout. Éviter tout rejet dans l'environnement.

Traitement des déchets de conteneurs/emballages

Les emballages entièrement vidés peuvent être recyclés. Les emballages contaminés doivent être traités comme la substance.
toi-même.

Commentaires

Veuillez prendre connaissance des réglementations nationales ou régionales en vigueur. Les déchets sont triés en catégories qui peuvent être traitées séparément par les autorités locales ou nationales de gestion des déchets.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

non soumis à la réglementation des transports

14.2 Désignation d'expédition correcte selon la Règlement type de l'ONU

non pertinent

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non

14.4 Groupe d'emballage

non attribué

14.5 Risques environnementaux

non dangereux pour l'environnement, conformément à la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Il n'y a pas d'autres informations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée disponible.

Informations complémentaires sur les Règlements de l'ONU

Transport de marchandises dangereuses par route, rail ou voie navigable (ADR/RID/ADN)

- Informations Complémentaires

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Supplémentaire information

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations complémentaires

Non soumis à l'OACI-IATA.

ARTICLE 15 : Règlements

15.1 Réglementations et législation spécifiques en matière de sécurité, de santé et d'environnement pour la substance ou mélange

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	Limite	Non.
Résine d'injection 6140 - composant B	Ce produit répond aux critères de classification du règlement n° 1272/2008/CE	R3	3
2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	substances présentes dans l'encre de tatouage ou l'encre permanente se maquiller	R75	75
m-xylylènediamine	substances présentes dans l'encre de tatouage ou l'encre permanente se maquiller	R75	75
3,6-diazaoctaéthylènediamine	substances présentes dans l'encre de tatouage ou l'encre permanente se maquiller	R75	75
Noix de cajou (Anacardium occidentale) Coquille de noix Extrait, décarboxylé, distillé (CNSL)	substances présentes dans l'encre de tatouage ou l'encre permanente se maquiller	R75	75
acide p-toluènesulfonique	substances présentes dans l'encre de tatouage ou l'encre permanente se maquiller	R75	75

Légende

R3

1. Ne peut pas être utilisé :

- dans les objets décoratifs destinés à obtenir des effets de lumière ou de couleur à travers différentes phases, par exemple dans les lampes d'ambiance et les cendriers,
- dans les blagues et les farces,
- dans les jeux destinés à une ou plusieurs personnes ou dans tous objets destinés à être utilisés comme tels, même s'ils fonctionnent comme objet décoratif.

2. Les articles qui ne sont pas conformes au point 1 ne peuvent être mis sur le marché.

3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, sauf si cela est exigé pour des raisons fiscales, ou un parfum, ou les deux, et s'ils :

- peut être utilisé comme combustible dans les lampes à huile décoratives destinées au grand public, et
- sont dangereux en cas d'inhalation et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes aux Norme européenne sur les lampes à huile décoratives (EN 14059) établie par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version :

2.0 Remplace la version de : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

Légende

Français els, les fournisseurs doivent s'assurer que, avant que les produits ne soient mis sur le marché, ils satisfont aux exigences suivantes : a) les huiles lampantes, étiquetées H304, destinées à la vente au grand public, doivent porter le marquage visible, lisible et indélébile suivant : « Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants » ; et, au plus tard le 1er décembre 2010, « Une gorgée d'huile lampante — ou même le fait de sucer la mèche des lampes — peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles » ; b) les liquides pour allume-barbecue, étiquetés H304, destinés à la vente au grand public, doivent porter le marquage lisible et indélébile suivant au plus tard le 1er décembre 2010 : « Une gorgée de liquide pour allume-barbecue peut provoquer des lésions pulmonaires potentiellement mortelles » ; c) les huiles lampantes et les liquides pour allume-barbecue, étiquetés H304 et destinés à la vente au grand public, doivent être conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité maximale de 1 litre au plus tard le 1er décembre 2010.

R75

1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés au tatouage, et les mélanges contenant de telles substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes ou si les conditions suivantes s'appliquent : a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme cancérigène de catégorie 1A, 1B ou 2 ou comme mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,0005 % en poids ; b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ; c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,001 % en poids ; d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, ou irritante pour la peau de catégorie 2, ou causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou irritante pour les yeux de catégorie 2, la concentration de cette substance dans le mélange est égale ou supérieure à : i) 0,1 % en poids, si la substance est utilisée exclusivement comme ajusteur de pH ; ii) 0,01 % en poids, dans tous les autres cas ; e) dans le cas d'une substance inscrite à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), une concentration dans le mélange égale ou supérieure à 0,0005 % en poids ; f) dans le cas d'une substance pour laquelle un ou plusieurs des types de conditions suivants sont indiqués dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à 0,0005 % en poids : i) « Produits à rincer » ; ii) « Ne pas utiliser dans les produits appliqués sur les muqueuses » ; iii) « Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux » ; (g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est indiquée dans la colonne h (Concentration maximale dans le produit prêt à l'emploi) ou dans la colonne i (autre) du tableau de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009, la concentration de la substance dans le mélange n'est pas conforme à la condition spécifiée dans cette colonne, ou la substance n'y est pas conforme pour une autre raison ; (h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, la concentration de la substance dans le mélange est égale ou supérieure à la limite de concentration spécifiée pour cette substance dans cet appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, l'utilisation d'un mélange « à des fins de tatouage » signifie l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire d'une personne au moyen d'un procédé ou d'une procédure (y compris les procédures communément appelées « maquillage permanent », tatouage cosmétique, « microblading » et « micropigmentation »), dans le but de laisser une marque ou un dessin permanent sur le corps de cette personne.

3. Lorsqu'une substance non inscrite à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte spécifiée à ces points s'applique à cette substance. Lorsqu'une substance inscrite à l'appendice 13 relève également d'un ou plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration spécifiée au point h) du paragraphe 1 s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023 : a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, CE n° 205-685-1, CAS n° 147-14-8) ; b) Pigment Green 7 (CI 74260, CE n° 215-524-7, CAS n° 1328-53-6).

5. Lorsque l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 et classe ou reclasse ainsi une substance de sorte qu'elle relève du point 1 a), b), c) ou d) de la présente entrée, ou d'un point différent de celui qui était le précédent, et lorsque la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date visée au point 1 ou, selon le cas, au point 4 de la présente entrée, cette modification est, aux fins de la présente entrée, considérée comme s'appliquant à cette substance à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.

6. Lorsque l'entrée relative à une substance à l'annexe II ou à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 de sorte que la substance relève du point 1 e), f) ou g) de cette entrée, ou d'un point différent de celui qui était le précédent, et lorsque la modification prend effet après la date visée au point 1 ou, selon le cas, au point 4 de cette entrée, cette modification est, aux fins de l'application de cette entrée à cette substance, considérée comme prenant effet à la date tombant 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte établissant cette modification.

7. Les fournisseurs mettant un mélange sur le marché à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 doivent s'assurer que les informations suivantes figurent sur le mélange : a) la mention « Mélange destiné au tatouage ou au maquillage permanent » ; b) un numéro de référence unique pour l'identification du lot ; c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients conformément à l'article 33 du règlement (CE) n° 1223/2009 ou, en l'absence de dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination IUPAC. En l'absence de dénomination commune de l'ingrédient ou de dénomination IUPAC, les numéros CAS et CE. Les ingrédients doivent être énumérés par ordre décroissant de poids ou de volume des ingrédients au moment de la formulation. « Ingrédient » désigne toute substance ajoutée lors de la formulation du mélange à des fins de tatouage et présente dans celui-ci. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Lorsque le nom d'une substance utilisée comme ingrédient au sens de la présente entrée doit déjà figurer sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, cet ingrédient n'a pas besoin d'être indiqué conformément au présent règlement ; d) l'indication supplémentaire « Ajusteur de pH » pour les substances visées au paragraphe 1, point d) ii) ; e) l'indication « Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques. » si le mélange contient du nickel en deçà de la limite de concentration fixée à l'appendice 13 ; f) l'indication « Contient du chrome hexavalent (VI). Peut provoquer des réactions allergiques. » si le mélange contient du chrome (VI) en deçà de la limite de concentration fixée à l'appendice 13 ; g) les instructions de sécurité d'utilisation, dans la mesure où elles ne figurent pas déjà sur l'étiquette conformément au règlement (CE) n° 1272/2008.

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version :

2.0 Remplace la version de : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

Légende

doivent être indiquées. Ces informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées de manière indélébile. Elles sont rédigées dans la ou les langues officielles de l'État membre ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf disposition contraire de l'État membre ou des États membres concernés.

Lorsque l'espace sur l'emballage est insuffisant pour les informations visées au premier alinéa, ces informations, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. La personne qui administre le mélange fournit à la personne soumise à l'intervention les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation conformément au présent point avant que le mélange ne soit utilisé à des fins de tatouage.

8. Les mélanges sans le texte « Mélange destiné à être utilisé dans les tatouages ou le maquillage permanent » ne peuvent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. Cette entrée ne s'applique pas aux substances qui sont des gaz à une température de 20 °C et une pression de 101,3 kPa ou qui génèrent une pression de vapeur supérieure à 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (n° CAS 50-00-0, n° CE 200-001-8).

10. Cette entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ni à l'utilisation de mélanges destinés au tatouage, mis sur le marché ou utilisés exclusivement comme dispositif médical ou accessoire de dispositif médical au sens du règlement (UE) 2017/745. Lorsqu'un mélange n'est pas mis sur le marché ou ne peut être utilisé exclusivement comme dispositif médical ou accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et celles du présent règlement s'appliquent cumulativement.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste candidate

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)			
Non.	Substances dangereuses/catégories de danger	Valeurs seuils (en tonnes) pour l'application de la réglementation pour les établissements à seuil bas et les établissements à seuil élevé	Noix
	non attribué		

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs, modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 98/2013

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Règlement sur les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des ingrédients n'est répertorié.

Réglementation nationale (Pays-Bas)

Liste SZW Effets CMR Aucun des composants n'est répertorié.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été réalisée par le fournisseur pour ce mélange.

SECTION 16 : Autres informations

Notification de modifications (fiche de données de sécurité révisée)

Section	Mention précédente (texte/valeur)	Entrée actuelle (texte/valeur)
1.1	Identifiant unique de formule (UFI) : V4A0-G0R6-G00P-RKMK	Identifiant unique de formule (UFI) : K500-C029-G00S-D0H8

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Abréviations et acronymes

Abrév.	Descriptions des abréviations utilisées
Toxicité aiguë	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures)
ADR	Accord relatif au transport Internationale des marchandises Dangereuses par route le transport international de marchandises dangereuses par route)
Chronique aquatique	Risque chronique pour le milieu aquatique
A MANGÉ	Évaluation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration
BZV	Demande biologique en oxygène
CAS	Chemical Abstracts Service (base de données des substances chimiques et de leur numéro unique, le numéro d'enregistrement CAS)
numéro de catalogue	Le numéro de catalogue est le code d'identification utilisé dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008
CLP	Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, étiquetage et Emballage) de substances et de mélanges
CMR	Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
MORUE	Question sur l'oxygène chimique
DGR	Règlement sur les marchandises dangereuses, voir IATA/DGR
DMEL	Niveau d'effet minimal dérivé
DNEL	Niveau dérivé sans effet
CE50	Concentration efficace : 50 %. La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée qui produit une variation de 50 % de la réponse (par exemple, la croissance) pendant une période donnée.
CE n°	Le registre CE (EINECS, ELINCS et le registre NLP) est la source du numéro CE à sept chiffres comme numéro clé pour les substances (Union européenne)
ED	Perturbateur hormonal
EINECS	Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes matériaux commerciaux)
EL50	Charge effective 50% : l'EL50 correspond à la charge nécessaire pour obtenir une réponse à 50% des organismes d'essai
ELINCS	Liste européenne des substances chimiques notifiées
ErC50	≡ CE50 : dans cette méthode, la concentration d'une substance d'essai à laquelle une réduction de 50 % de la croissance (EbC50) ou du taux de croissance (ErC50) se produit par rapport au témoin
Barrage oculaire.	Provoque de graves lésions oculaires
Irritation oculaire	Irritant pour les yeux
SGH	« Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques » développé par le Les Nations Unies
IATA	Association du transport aérien international
IATA/DGR	Règlement sur les marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA)
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG)
CL50	Concentration létale 50 % : est la valeur de concentration dans l'air du matériau à laquelle 50 % des objets testés meurt pendant un certain intervalle de temps
DL50	Dose létale 50 % : La DL50 correspond à la dose d'une substance testée à laquelle 50 % des objets testés meurt pendant un intervalle de temps spécifié

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version : 2.0

Révision : 08.10.2024

Remplace la version du : 27.09.2024 (1)

Abrév.	Descriptions des abréviations utilisées
LEL	Limite inférieure d'explosivité (LIE)
LL50	Charge létale 50% : La LL50 correspond à la charge qui provoque 50% de mortalité
LOEC	Concentration la plus faible à laquelle un effet a été observé
log K _{ow}	n-octanol/eau
PNL	No-Longer Polymer (plus de polymère)
NOEC	Concentration sans effets observés
NOELR	Chargement où aucun effet n'a été constaté
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration sans effet prévue
ATTEINDRE	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques et restrictions sur les substances chimiques)
	Règlement concernant le transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer
Peau Corr.	Corrosif pour la peau
Irritations cutanées	Irritant pour la peau
Sensibilité de la peau	Sensibilisation cutanée
STOT SE	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique
SVHC	Substance extrêmement préoccupante
UEL	Limite supérieure d'explosivité (LSE)
zPzB	Très persistant et très bioaccumulable

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport des marchandises dangereuses par route, rail et voie navigable (ADR/RID/ADN). Code international de transport des marchandises dangereuses le transport des marchandises dangereuses par mer (IMDG). Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DGR) pour l'aviation (IATA).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques : La classification est basée sur les résultats des mélanges testés.

Risques pour la santé, risques environnementaux : Méthode de classification des mélanges en fonction des ingrédients qui les composent (formule de somme).

Liste des phrases pertinentes (code et texte intégral comme indiqué dans les sections 2 et 3)

Code	Texte
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact avec la peau.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H332	Nocif en cas d'inhalation.
H335	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



Fiche de données de sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

modifié par 2020/878/UE

Résine d'injection 6140 - composant B

Numéro de version :

2.0 Remplace la version de : 27.09.2024 (1)

Révision : 08.10.2024

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Ce ViB a été élaboré et est destiné exclusivement à ce produit.